

Lorsqu'une femme devient juge fédéral...

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **63 (1975)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-273990>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

femmes suisses

LE MOUVEMENT FEMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDÉ EN 1912 PAR EMILIE GOURD

POURQUOI UNE INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE ?

La résolution 1 du Congrès de Berne lancera le projet d'une initiative constitutionnelle. C'est un sujet difficile à appréhender, et une information complète est de la plus grande importance; c'est pourquoi il convient de lire cet article avec attention.

UN PEU DE DROIT

L'article 4 de la Constitution fédérale et la jurisprudence des tribunaux ga-

rantissent l'égalité de traitement que l'Etat doit observer dans ses rapports avec les citoyens, mais ils ne garantissent pas actuellement l'égalité de traitement dans les relations entre les individus. C'est cette égalité que nous aimerions voir réaliser. Nous pensons qu'à cet effet, elle devrait dans notre pays — comme dans certains de ceux qui nous entourent — être inscrite dans la Constitution. Les tribunaux pourraient ainsi — ce qu'ils ne peu-

vent faire actuellement en Suisse — mettre fin, partiellement en tout cas, aux inégalités flagrantes auxquelles les femmes se heurtent dans la vie de tous les jours.

POURQUOI ?

Ce sont les discussions autour du thème du congrès : « La collaboration dans l'égalité », l'étude des prises de position des associations féminines sur l'enquête relative à la situation de la femme en Suisse et le désir de voir modifier l'état de choses actuel dans ce domaine, qui nous ont convaincues de la nécessité d'une telle initiative constitutionnelle.

UTILISONS NOS DROITS

En 1971, les femmes suisses ont obtenu le droit de vote sûr le plan fédéral. Elles ont pu l'utiliser jusqu'ici pour participer aux votations et aux élections. Mais elles n'en ont pas encore fait usage pour tenter d'obtenir la suppression de certaines des injustices dont elles sont victimes. Elles ont actuellement à leur disposition des voies légales qui peuvent les conduire au résultat souhaité. Par le lancement d'une initiative populaire elles peuvent œuvrer d'une façon efficace en vue de la réalisation du postulat de l'égalité entre les sexes.

ET APRES

Si hommes et femmes sont persuadés d'une telle initiative, il sera facile de réunir le minimum exigé de 50 000 signatures. Le Conseil fédéral sera alors tenu, dans le délai légal de 3 ou 4 ans, de présenter à ce sujet aux Chambres fédérales un rapport, ce qui le conduira inévitablement à se pencher activement sur les problèmes de la discrimination dont les femmes sont encore l'objet et à proposer tout au moins des mesures législatives et administratives pour y remédier.

SOYONS NOMBREUX

Plus nombreux seront les femmes et les hommes qui signeront cette initiative et plus rapidement le législateur agira. L'expérience a montré qu'il n'y a rien de tel qu'un mouvement d'opinion pour faire avancer les problèmes. Signer une telle initiative constitutionnelle, c'est donc utiliser une arme que fournit la démocratie pour faire progresser la cause des femmes.

L'INITIATIVE SUFFIT-ELLE ?

Certes un article 4 bis dans la Constitution permettra de réaliser de grands progrès. Il est donc nécessaire, mais il ne suffit pas. Il faut encore changer les mentalités, faire sauter les barrières psychologiques qui empêchent encore certaines femmes de s'émanciper, rendre les hommes et les femmes plus heureux ensemble parce que partenaires à part égales. Nous croyons que le fait de recueillir des signatures dans toute la Suisse donnera l'occasion de discussions, de dialogues où chacun et chacune pourront s'exprimer, parler de leurs problèmes. Faire signer l'initiative c'est faire l'éducation civique des hommes et des femmes.

Jacqueline Berenstein-Wavre



LORSQU'UNE FEMME DEVIENT JUGE FÉDÉRAL ...

Lorsqu'une femme accède à une haute fonction occupée depuis des siècles uniquement par des hommes, des problèmes se posent. Ils montrent une fois de plus combien notre civilisation, nos traditions, nos coutumes et nos lois sont faites pour un certain ordre des choses que l'émancipation féminine vient bouleverser et transformer. C'est ainsi que le féminisme peut devenir révolutionnaire.

Marguerite Bigler-Eggenberger, Dr en droit, avocate, chargée de cours à l'Université de St-Gall est mariée. Son mari est professeur à l'Ecole normale de St-Gall. Ils n'ont pas d'enfants. Le 3 décembre 1974, à l'âge de 42 ans, elle est élue par l'Assemblée fédérale juge fédéral. Elle devient la première Madame le juge fédéral. Jusque là, rien de spécial. Mais à y regarder de plus près, tout se complique.

La loi réglant le statut des conseillers et des juges fédéraux stipule que le domicile effectif du juge est Lausanne; mais le code civil dit depuis 1912 lui aussi que le domicile de la femme est le même que celui de son mari. Quel sera le domicile de Madame le juge fédéral si son mari garde son domicile à Saint-Gall ?

Le domicile politique des juges fédéraux est celui de leur commune d'origine. Or, en se mariant, toujours selon le même code civil, Madame Bigler a pris la commune d'origine de son mari. Où ira voter Madame le juge fédéral si son mari s'installe avec elle à Lausanne ?

Quant au problème des impôts que le couple Bigler-Eggenberger devra payer et où il devra les payer, cela va poser certains problèmes de droit fiscal. Jusqu'à présent, seul Monsieur Bigler est habilité à remplir la feuille d'impôts du couple. Ainsi, Madame le juge fédéral ne remplirait pas même sa déclaration d'impôts. Ce serait tellement plus simple si, comme dans d'autres pays, l'homme et la femme étaient imposés séparément.

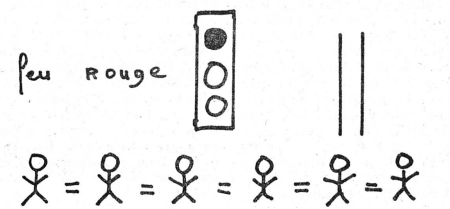
Supposons encore, que Monsieur Bigler — ce qui n'est pas le cas — veuille interdire à sa femme d'accepter la fonction de juge fédéral en se référant à l'article 167 du Code civil, que se passerait-il ? Madame le juge fédéral devrait-elle s'adresser aux Tribunaux ?

Heureusement, siégeant au Tribunal fédéral vingt-huit juges fédéraux tous « d'éminents juristes » pour trouver une solution équitable à ces problèmes.

Quant à moi, la solution, je la connais depuis longtemps, c'est la révision du Code civil pour établir une véritable collaboration dans l'égalité entre l'homme et la femme.

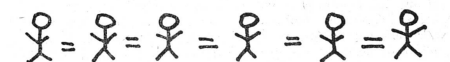
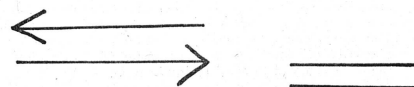
Femmes Suisses

Illustration du principe d'égalité de traitement



Article 4 actuel

L'Etat doit traiter de façon égale les citoyens.
Par exemple tous les citoyens doivent s'arrêter au feu rouge.



Article 4 bis proposé

L'égalité de traitement dans les relations entre individus (hommes et femmes) est garantie.
Par exemple l'employeur doit payer le même salaire pour un même travail, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Initiative constitutionnelle

Réponses à quelques objections

UNE INITIATIVE COÛTE TROP CHER

Réponse — Ce n'est pas le lancement d'une initiative qui coûte cher, c'est la campagne électorale qui suit lors de la votation. Recueillir 50 000 signatures parmi les 500 000 femmes groupées dans les nombreuses associations féminines n'est pas très onéreux. Surtout si on joint aux feuilles de signatures un bulletin de versement pour rembourser les frais de poste et d'impression.

UNE INITIATIVE NE RENDRA PAS LES SUISSES PLUS HEUREUSES

Réponse — Tout ce qui tend à supprimer les inégalités permet l'épanouissement, car les inégalités sont sources de conflits. Les mères et les éducateurs en font l'expérience tous les jours.

Peut-on parler objectivement des femmes suisses heureuses quand on connaît le nombre des divorces, des avortements, la progression de l'alcoolisme féminin, le nombre des dépressions nerveuses ?

Peut-on parler de vie heureuse lorsqu'on connaît la vie exténuante des femmes surchargées par 44 heures de travail professionnel et 40 heures de travail ménager par semaine sans compter les dimanches ? L'initiative peut contribuer à aplanir ces difficultés.

POURQUOI UN NOUVEL ARTICLE, IL N'Y A QU'A ATTENDRE LA RÉVISION TOTALE DE LA CONSTITUTION

Réponse — Cela veut dire attendre 10 à 20 ans sinon plus ! Les problèmes concernant les femmes sont trop importants pour pouvoir attendre si longtemps. Pourquoi ne pas utiliser les voies légales prévues par la constitution actuelle pour faire connaître au législateur le désir des femmes et des hommes ?

LES FEMMES SUISSES NE SONT PAS CAPABLES D'ASSUMER LES RESPONSABILITÉS DÉCOULANT DE L'ÉGALITÉ (art. 4 bis)

Réponse — Le 20 octobre beaucoup de politiciens avaient peur du bulletin de vote que les femmes mettraient dans l'urne lors de la votation sur la surpopulation étrangère. Ils se sont trompés. Les femmes ont voté en citoyennes responsables.

